

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

COLBY COOPER INC. et JOHN DOUGLAS LEE MASON

(Intimés)

**DÉCISION ET ORDONNANCE
EN VERTU DU PARAGRAPHE 184(1.1)**

CONTEXTE

1. Le 21 août 2013, les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (Commission) ont déposé auprès de la greffière du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (Tribunal) une demande d'ordonnance (demande) en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières (Loi)* contre les intimés Colby Cooper inc. et John Douglas Lee Mason.

2. Les membres du personnel demandent que les mesures de redressement suivantes soient prises contre les intimés, sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* :

- a) en vertu de l'alinéa 184(1)a) de la *Loi*, que toute inscription accordée à John Douglas Lee Mason (Mason) et Colby Cooper inc. (CCI), ci-après appelés collectivement « les intimés », sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit annulée;
- b) en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi*, qu'il soit interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période précisée par le Tribunal;
- c) en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, qu'il soit interdit aux intimés d'acquérir toute valeur mobilière de façon permanente ou pendant la période précisée par le Tribunal;
- d) en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période précisée par le Tribunal;

- e) en vertu de l'alinéa 184(1)h) de la *Loi*, que Mason démissionne de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
- f) en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, qu'il soit interdit de façon permanente à Mason de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
- g) en vertu des alinéas 184(1)b) et g) de la *Loi*, qu'il soit interdit aux intimés de devenir une personne inscrite, un gestionnaire de fonds commun de placement ou un promoteur ou d'agir à ce titre de façon permanente ou pendant la période précisée par le Tribunal;
- h) en vertu du paragraphe 57(5) de la *Loi*, qu'il soit interdit de façon permanente aux intimés :
 - i. de visiter toute résidence au Nouveau-Brunswick aux fins d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
 - ii. de téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs aux fins d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- i) que Mason soit autorisé à effectuer des opérations ou à acquérir pour le compte de son régime enregistré d'épargne retraite ou de son régime de pension agréé personnel, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 avec ses modifications (*Loi de l'impôt sur le revenu*), mais uniquement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou, au besoin, d'un courtier inscrit dans un territoire étranger (auquel il aura remis une copie de la présente ordonnance) :
 - i. tout « titre coté » ou « titre coté à l'étranger », au sens de la Norme canadienne 21-101, dans la mesure où il n'est pas propriétaire bénéficiaire et où il n'exerce pas le contrôle de plus de 5 pour cent des titres avec droit de vote ou des titres de participation des émetteurs desdites valeurs mobilières;
 - ii. tout titre émis par un fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti.

3. Le 24 septembre 2013, le Tribunal a donné un avis de la demande afin d'informer les intimés de la demande des membres du personnel et de leur droit de se faire entendre.

LE DROIT ET LA PREUVE

4. Au moment où la demande a été déposée, les dispositions pertinentes de la *Loi* étaient

les suivantes :

184(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que l'inscription accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que la reconnaissance accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- c) une ordonnance qui interdit :
 - (i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,
 - (ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;
- d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;
- ...
- g) une ordonnance réprimandant une personne;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
- i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

...

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, sur demande de la Commission et après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

...

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

5. Le 21 août 2013, les membres du personnel ont déposé auprès de la greffière la demande et l'affidavit de Brian Maude, conseiller juridique de la Commission (l'affidavit de M. Maude) à l'appui de la demande. L'affidavit de M. Maude décrit l'enquête menée par la Commission sur les activités des intimés et donne des précisions sur l'instance d'exécution tenue devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) contre les intimés ainsi que sur le règlement à l'amiable conclu avec la CVMO.

6. L'affidavit de M. Maude contient les pièces suivantes :

a) Pièce A – Règlement à l'amiable entre la CVMO et les intimés daté du 18 avril 2013;

b) Pièce B – Ordonnance rendue par la CVMO le 24 avril 2013 dans l'affaire de Colby Cooper Capital inc., Colby Cooper inc., Pac West Minerals Limited et John Douglas Lee Mason (l'ordonnance de la CVMO).

7. Le 27 novembre 2013, les membres du personnel ont également déposé deux affidavits de signification faits sous serment par M. Ronald Tanner (les affidavits de signification de M. Tanner), qui font état de la signification de l'avis de la demande, de la demande et de l'affidavit de M. Maude (« les documents ») aux intimés. Le comité s'est interrogé au sujet de la conformité de la signification constatée par les affidavits de signification de M. Tanner. Par exemple, les affidavits de signification de M. Tanner indiquent que la signification aux parties a été effectuée le 21 octobre 2013, alors que l'avis de la demande imposait aux intimés comme date limite le 9 octobre 2013 pour indiquer s'ils avaient l'intention de se prévaloir de leur droit d'être entendus.

8. Les membres du personnel ont produit d'autres documents pour répondre aux interrogations du comité au sujet du caractère adéquat de la signification. Un affidavit de signification fait sous serment par le procureur des membres du personnel, Brian Maude, a été déposé le 15 avril 2014; il fait état des difficultés et des retards qui se sont présentés quand les membres du personnel ont tenté de signifier personnellement les documents aux intimés et il indique qu'en plus de la signification décrite dans les affidavits de signification de M. Tanner, les intimés ont également reçu signification par FedEx et ils ont été avisés, dans la lettre jointe au dossier envoyé par FedEx, qu'ils disposaient de 15 jours à compter de la date de la signification des documents pour se prévaloir de la possibilité d'être entendus. L'intimé « Mason » a accusé réception du dossier envoyé par FedEx le 16 octobre 2013. L'affidavit de signification du 15 avril 2014 contient également la preuve que les intimés n'ont pas pris contact avec les membres du personnel au cours des six mois qui s'étaient écoulés depuis qu'ils avaient reçu signification des documents.

9. Compte tenu de la preuve que contiennent les affidavits de signification de M. Tanner et l'affidavit de signification du 15 avril 2014, le comité est convaincu que les intimés ont reçu l'avis de la demande déposée contre eux, l'avis de leur possibilité d'être entendus ainsi que l'avis décrivant la manière de se prévaloir de la possibilité d'être entendus au sujet de la demande. Même s'ils ont reçu ces avis, les intimés n'ont pas pris contact avec les membres du personnel de la Commission ou du Tribunal pour demander à comparaître devant le Tribunal et ils n'ont pas déposé d'observations écrites au Tribunal.

10. L'avis de la demande signale qu'une ordonnance pourra être rendue sans autre avis aux intimés dans le cas où aucune demande de se prévaloir de la possibilité d'être entendu n'est reçue.

ANALYSE

11. Le comité a étudié la demande, l'avis de la demande, l'affidavit de M. Maude et les trois affidavits de signification déposés par les membres du personnel.

12. En ce qui concerne la demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, le comité est convaincu que les intimés ont eu la possibilité d'être entendus et que les intimés font l'objet de l'ordonnance de la CVMO, qui est une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada qui leur impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

13. L'ordonnance de la CVMO a été rendue à la suite d'un règlement à l'amiable qui a été conclu par les intimés (et d'autres parties, comme l'indique l'ordonnance de la CVMO) et dans lequel ceux-ci acceptaient les sanctions imposées dans l'ordonnance de la CVMO. La CVMO était d'avis qu'il était dans l'intérêt public d'entériner le règlement à l'amiable et de rendre son ordonnance.

14. Les intimés ont admis, dans le règlement à l'amiable avec la CVMO, qu'ils ont contrevenu au droit des valeurs mobilières en se livrant à une conduite frauduleuse, en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux investisseurs et en détournant les fonds de ceux-ci, en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans avoir été inscrits, sans avoir produit les prospectus nécessaires et sans dispense, en omettant de tenir des livres comptables adéquats et en omettant de s'acquitter de leurs obligations en matière de connaissance du client. Les intimés ont également admis dans le règlement à l'amiable avec la CVMO qu'ils ont agi d'une manière contraire à l'intérêt public.

15. En raison du contenu du règlement à l'amiable avec la CVMO et de l'ordonnance de la CVMO, le comité estime qu'il est dans l'intérêt public de prononcer l'ordonnance demandée par les membres du personnel en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, réciproquement à l'ordonnance de la CVMO.

16. De plus, le comité a étudié l'affidavit de M. Maude, qui contient le règlement à l'amiable avec la CVMO et l'ordonnance de la CVMO, et il est convaincu qu'il existe un lien réel et important entre les intimés et le territoire d'origine, c'est-à-dire l'Ontario, comme l'exige la décision rendue le 14 mai 2010 par la Commission dans l'affaire *Shire International Real Estate Investment Ltd. et autres*.

ORDONNANCE

17. Compte tenu de la preuve produite par les membres du personnel, le comité fait droit à l'observation formulée par ceux-ci selon laquelle il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance qui suit, en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, conformément à l'objet de l'ordonnance de la CVMO sur laquelle la demande est fondée :

- a) en vertu de l'alinéa 184(1)a) de la *Loi*, l'inscription accordée à John Douglas Lee Mason (Mason) et Colby Cooper inc. (CCI), ci-après appelés collectivement « les intimés », sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est annulée;
- b) en vertu des sous-alinéa 184(1)c)(i) et (ii) de la *Loi*, il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières de façon permanente, à l'unique exception de la possibilité pour Mason d'effectuer des opérations ou d'acquérir pour le compte de son régime enregistré d'épargne retraite ou de son régime de pension agréé personnel, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 avec ses modifications (*Loi de l'impôt sur le revenu*), mais uniquement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou, au besoin, d'un courtier inscrit dans un territoire étranger (auquel il aura remis une copie de la présente ordonnance) :
 - iii. tout « titre coté » ou « titre coté à l'étranger », au sens de la Norme canadienne 21-101, dans la mesure où il n'est pas propriétaire bénéficiaire et où il n'exerce pas le contrôle de plus de 5 pour cent des titres avec droit de vote ou des titres de participation des émetteurs desdites valeurs mobilières;
 - iv. tout titre émis par un fonds commun de placement qui est un émetteur assujetti;
- c) en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente;
- d) en vertu de l'alinéa 184(1)h) de la *Loi*, Mason devra démissionner de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
- e) en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, il est interdit à Mason de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
- f) en vertu de l'alinéa 184(1)b) de la *Loi*, il est interdit aux intimés de devenir une personne inscrite, un gestionnaire de fonds commun de placement ou un promoteur ou d'agir à ce titre.

18. L'ordonnance ci-dessus correspond aux mesures de redressement réclamées par les membres du personnel dans leur demande qui ont été modifiées pour tenir compte de la terminologie de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, plutôt que de celle de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, à l'exception des mesures de redressement réclamées aux alinéas 1(i) et 1(j) de la demande. Le comité refuse d'inclure la mesure de redressement réclamée à l'alinéa 1(i) de la demande, étant donné que les intimés n'ont pas obtenu d'exemption en application du paragraphe 57(5) de la *Loi*.

FAIT ce 27^e jour de mai 2014.

« original signé par »

Monica L. Barley, présidente du comité

« original signé par »

Don Moors, membre du comité

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104
registrar@fcbtribunal.ca